APRÈS ART. 17 N° 26

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 26

présenté par M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

Après le mot : « sont », la fin du cinquième alinéa de l'article L. 612-10 du code monétaire et financier est ainsi rédigée : « publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre explicitement publiques les déclarations d'intérêts des membres du collège de l'autorité de contrôle prudentiel.